

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 25/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COUSIN et MALICET

23 rue Bernisseaux
08120 Bogny-sur-Meuse

Références : SPRA/DeF – n° 23/326
Code AIOT : 0005701057

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 de l'établissement COUSIN et MALICET implanté 23 rue Bernisseaux 08120 Bogny-sur-Meuse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COUSIN et MALICET
- 23 rue Bernisseaux 08120 Bogny-sur-Meuse
- Code AIOT : 0005701057
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cousin et Malicet, située à Bogny-sur-Meuse (08120), exploite une activité de travail mécanique et de trempe des métaux. Elle est spécialisée en fabrication d'écrous à destination industrielle.

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 10 juillet 2023 sur la prévention du risque incendie compte tenu de la sécheresse actuelle et des alertes feux de végétaux déclenchés dans la région.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015 relatif à la rubrique 2560 (travail mécanique et alliages).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le respect des échéances du contrôle périodique ;
- le déploiement des moyens de lutte incendie ;
- le débroussaillage du site en période de sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 1.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Alerte et plan de secours	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 4.2 (partiel)	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 4.2 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 4.2 (partiel)	/	Sans objet
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 4.6 (partiel)	/	Sans objet
6	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise Cousin et Malicet est exposée au risque incendie de par son activité de travail des métaux. Lors de l'inspection, certains points concernant l'entretien des espaces et les consignes de sécurité ont été soulevés et rapidement résolus par l'exploitant.

Des non-conformités présentant des enjeux plus importants conduisent l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet la prise d'un arrêté de mise en demeure sous un délai de deux mois à l'encontre de l'exploitant relatif :

- au déploiement du contrôle périodique par un organisme agréé ;
- à la mise en place d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- à la formalisation d'un plan facilitant l'intervention des services de secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I – 1.1.2 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle périodique pour ses installations alors qu'il est soumis à contrôle périodique pour la rubrique 2560.
Observations : L'exploitant devra réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ce contrôle sera à renouveler a minima tous les 5 ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie : extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 4.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le site dispose d'extincteurs et de trappes de désenfumage dans l'atelier principal, tous deux dernièrement vérifiés le 04/07/2023 par la société Éclipse Ardenne incendie. Concernant la dernière vérification des extincteurs, le bon de vérification et le devis des 9 extincteurs à changer ont été présentés à l'inspection mais pas le justificatif d'intervention. Par échantillonnage, l'inspection a contrôlé le bon étiquetage des extincteurs et la cohérence de leur positionnement par rapport aux zones à risques. À noter que l'accessibilité de certains extincteurs (dans le magasin notamment) était réduite.

L'exploitant ne dispense pas de formation à ses salariés sur le risque incendie ou la manipulation des extincteurs. Par mail du 21/07/2023, l'exploitant assure engager une session de formation par un organisme spécialisé à sa réouverture en septembre.
Observations : L'exploitant veillera à la disponibilité permanente de l'ensemble de ses moyens de lutte contre l'incendie afin de garantir leur utilité. L'exploitant doit envoyer le justificatif de changement des extincteurs. L'exploitant formalisera et dispensera une formation sur le risque incendie et l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Alerte et plan de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 4.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte et plan de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Un plan des extincteurs et un plan des installations ont été présentés à l'inspection. Toutefois, ils ne mentionnent pas l'ensemble des dangers présents pour chaque local (inflammable, explosible, toxique...) et donc ne permettent pas de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. De plus, l'exploitant dispose de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours pendant les heures et jours ouvrés (une procédure d'urgence est existante). Néanmoins, il n'est pas possible d'alerter les services de secours en cas de sinistre en dehors des heures et jours ouvrés.
Observations : Afin de faciliter l'intervention des services de secours, l'exploitant formalisera un plan complet comprenant à la fois les moyens d'intervention incendie et la description des dangers pour l'ensemble du site. Considérant le risque incendie présent sur l'installation, l'exploitant déploiera un moyen permettant en tout temps, d'alerter les services d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 4.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre [...].
Constats : L'exploitant dispose de 2 bassins en eaux appelés "bassin eaux de pluie" alimentés par forages ou par les eaux de toiture d'un volume total de 200 m³.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 4.6 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ; [...] - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; [...].
Constats : Le jour de l'inspection, des consignes d'urgence ont été présentées à l'inspection mais n'étaient pas complètes ni affichées dans l'atelier. Post inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection sa procédure (SQ036) mise à jour.
Observations : L'exploitant veillera à ce que sa procédure soit en permanence affichée dans l'ensemble de ses locaux et en particulier à proximité des zones à risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'avait pas procédé au débroussaillage du site. À noter qu'une forêt se trouve au niveau des limites de propriété et qu'au vu de l'absence de débroussaillage, un feu venant de cette forêt pourrait se propager à l'exploitation et réciproquement. Post inspection, par mail du 21/07/2023, l'exploitant a justifié du débroussaillage des limites de propriété (voir photographies : à gauche avant débroussaillage, à droite après).

Observations : L'exploitant veillera à débroussailler son site en particulier pendant les périodes estivales afin de réduire le risque incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Projet



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

ARRÊTÉ N° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société COUSIN et MALICET, à Bogny-sur-Meuse (08)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration et la preuve de dépôt de dossier datée du 31/12/2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/07/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 1.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/07/15 susvisé qui dispose : « *L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.* » ;

Vu l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/07/15 susvisé qui dispose : « *L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]*

– *d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*

– *de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.*

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du XXX conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du XXX ;

ou Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 10 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - l'absence de contrôle périodique, alors que le site est soumis à la rubrique 2560 sous le régime de la déclaration avec contrôle ;
 - l'absence de moyen permettant d'alerter en tout temps, les services d'incendie et de secours ;
 - le plan présenté lors de l'inspection ne mentionnait pas les dangers présents pour chaque local de l'installation.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1.2 et 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, en cas d'intervention retardée des services de secours, le domaine forestier accolé à l'installation pourrait rapidement être impacté par le feu. De plus, l'absence de réalisation de contrôle périodique ne permet pas de s'assurer que le site est conforme avec la réglementation ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Cousin et Malicet de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.1.2 et 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – La société Cousin et Malicet exploitant une installation de travail mécanique des métaux située au 23 rue Bernisieux sur la commune de Bogny-sur-Meuse est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.1.2 et 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

- réalisant le contrôle périodique de ses installations soumises à la rubrique 2560 par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement ;
- déployant en tout temps un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et en élaborant un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Cousin et Malicet.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bogny-Sur-Meuse ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL

Projet